

Arrêt

n° 350 982 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.

D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 31 décembre 2011 et le 2 janvier 2012 vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'avoir fui votre maître après la mort de quatre de ses vaches. Le 23 avril 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 24 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 juillet 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance allant dans le sens de la décision prise par le Commissariat général en constatant l'absence de crédibilité de votre récit. Le 21 août 2012, dans son arrêt

n°86.013, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance puisqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 3 septembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un avis de recherche non daté. Cette deuxième demande de protection a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 11 septembre 2012, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Le 15 avril 2013, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez à nouveau fait référence aux faits invoqués lors de votre première demande, à savoir le fait d'avoir fui votre maître après la mort de quatre de ses vaches. Pour appuyer cette demande de protection internationale, vous avez présenté une lettre de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la copie d'un avis de recherche daté du 9 octobre 2012, une convocation de police datée du 25 avril 2013 et une enveloppe d'EMS Mauritanie. Le 19 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment évoqués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Sans rentrer en Mauritanie, vous avez introduit le 8 mai 2017 une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un courrier de votre avocat, deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste), 6 photographies, une clé USB contenant des photographies et des vidéos, un courrier rédigé par votre oncle le 20 janvier 2017 et son enveloppe, quatre copies d'écran de pages Facebook. Le 24 mai 2017, le Commissariat général a pris en considération votre demande de protection et vous avez été entendu par ce dernier le 20 juin 2017. Le 29 juin 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les nouveaux éléments que vous apportiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits et problèmes que vous aviez déjà précédemment invoqués. Quant à votre affiliation récente à FIRA-Mauritanie en Belgique, vous ne l'aviez pas rendu crédible au vu des lacunes relevées dans vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 août 2017. Le 22 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°198.257. Le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, sans vous entendre de nouveau, en date du 09 mars 2018. Le Conseil du contentieux a répondu à votre requête du 12 avril 2018, en son arrêt n°210.426 du 02 octobre 2018, par une confirmation de la décision du Commissariat général. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 23 janvier 2020, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première de protection (problèmes d'esclavage), et les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre quatrième demande de protection internationale (votre affiliation à l'IRA) auxquels vous ajoutez que vous faites aussi partie du mouvement Touche pas à ma nationalité (ci-après TPMN). Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une lettre de votre avocat, datée du 14 février 2020, une attestation de l'IRA Mauritanie en Belgique, datée du 19 août 2019, une carte de membre de ce mouvement, à votre nom et pour l'année 2020, une autre attestation de Touche pas à ma nationalité, datée du 29 août 2019, et quatre-vingt captures d'écran de réseaux sociaux, dont un compte Facebook à votre nom. Le 22 mars 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre dossier. Ce dernier estimait en effet que vous n'aviez fourni aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante des faits que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes. Le Commissariat général a également considéré que les documents versés relatifs à votre implication dans les mouvements IRA Mauritanie et TPMN en Belgique ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 2 avril 2021. Par son arrêt, n°259 529 du 24 août 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'analyse du Commissariat général dans son intégralité.

Sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une sixième demande de protection internationale le 16 mai 2024. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les éléments invoqués dans le cadre de votre quatrième et cinquième demandes, à savoir votre implication au sein de IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique. Également, vous ajoutez faire partie du SPD (Sursaut Populaire Démocratique) depuis sa création et être le secrétaire adjoint aux Droits de l'Homme de cette association depuis 2022. En cas de retour en Mauritanie, vous affirmez craindre vos autorités nationales qui seraient au courant de vos agissements politiques sur le sol belge. À l'appui de la présente demande, vous versez deux attestations du SPD datées du 9 janvier 2024 et du 10 décembre 2023, plusieurs publications émanant de votre compte Facebook, la liste des membres du SPD en date du 16 janvier 2023, une attestation de TPMN Belgique

datée du 13 novembre 2023, un courrier de votre avocate daté du 14 mai 2024, un rapport d'Asylos de mars 2019, un Addendum du Human Rights Committee du 8 novembre 2023, un article du journal Le Quotidien de Nouakchott daté du 13 février 2023, un article de VIRA France Mauritanie de mai 2023, un article de France24 daté du 2 juin 2023, trois articles du Cridem datés du 24 août 2021, du 2 novembre 2023 et du 30 mai 2023, un article de Trustmag du 3 août 2023, un article d'Amnesty International daté du 10 octobre 2023, une lettre de votre mère datée du 3 décembre 2022 et deux enveloppes.

Le 19 septembre 2024, le Commissariat général a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre dossier. Ce dernier estimait en effet que vous n'aviez fourni aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes. Le Commissariat général a également considéré que les documents versés relatifs à votre implication dans les mouvements SPD et TPMN en Belgique ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous bénéficiiez d'une protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 1er octobre 2024. Par son arrêt, n° 323 692 du 20 mars 2025, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général le 19 septembre 2024 au motif que nos informations objectives concernant la situation des personnes exerçant des activités au sein des partis d'opposition à l'étranger sont trop anciennes et que les informations objectives déposées par vous et votre conseil à ce propos ne sont pas suffisamment spécifiques. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez des captures d'écran de votre compte Facebook, une attestation rédigée par le président du parti SPD (Sursaut Populaire Démocratique) le 04 mars 2025 et une publication de la page Facebook du mouvement SPD reprenant le nouveau bureau en fonction depuis le 16 novembre 2024 dans lequel vous ainsi que votre fonction êtes cités.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre sixième demande est déclarée irrecevable.

Dans le cadre de votre première demande, le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 86.013 du 21 août 2012), a jugé que le récit que vous avez présenté était dénué de crédibilité.

A l'appui de vos deux demandes de protection internationales suivantes (le 3 septembre 2012 et le 15 avril 2043), vous invoquiez les mêmes faits. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération concernant la deuxième, et le Commissariat général une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi du statut de la protection subsidiaire concernant la troisième, car vous n'apportiez pas d'éléments permettant de renverser l'analyse faite de votre première demande.

Concernant votre quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquiez votre implication dans l'IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique en sus des problèmes précédemment cités, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection internationale en date du 9 mars 2018, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 210.426 du 2 octobre 2018) car votre affiliation récente à l'IRA-Mauritanie en Belgique n'était pas crédible au vu des lacunes relevées dans vos déclarations concernant votre connaissance du mouvement et votre implication personnelle.

Quant à votre cinquième demande de protection internationale, celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers, a en effet estimé que vous n'aviez fourni aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes et que les documents versés relatifs à votre implication dans les mouvements IRA Mauritanie et TPMN en Belgique ne permettaient pas d'augmenter de manière

significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ledit arrêt, lequel possède autorité de la chose jugée.

Dans le cadre de votre sixième demande, vous ne parvenez d'aucune manière à réfuter les conclusions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers,

A l'appui de votre sixième demande, vous réitérez craindre vos autorités car elles sont au courant de vos activités politiques au sein de l'opposition sur le sol belge et que vous êtes donc activement recherché (Déclarations demande ultérieure, rubriques 14 et 20),

Aucun élément ne permet de considérer que tout militant TPMN, SPD et IRA en Belgique serait ciblé par les autorités mauritaniennes pour cette seule raison, Votre seul militantisme n'induit donc pas de crainte dans votre chef.

Les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif indiquent que les tensions politiques subsistent et que des activistes et des opposants, notamment de l'IRA, rencontrent des problèmes, Le caractère évolutif de la situation en Mauritanie pour les opposants politiques et les défenseurs des droits humains doit conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale de personnes présentant un tel profil. Les Informations recueillies ne font cependant pas état d'une persécution de groupe à l'égard des membres et sympathisants de l'IRA, de TPMN ou du SPD. Le seul fait d'appartenir à ces mouvements où d'en être sympathisant ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale, De même, nous ne disposons pas d'informations objectives et concrètes concernant des éventuels problèmes rencontrés par des individus ayant été actifs au sein de partis d'opposition exclusivement à l'étranger en cas de retour en Mauritanie (cf, farde « Information sur le pays » après annulation, COI Focus Mauritanie, Situation politique et opposition, 31.10.2025 et plus précisément le point 2.2.2).

Votre profil militant en Belgique n'atteint pas un niveau de visibilité telle que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour en Mauritanie,

En l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez avoir vécus en Mauritanie et en l'absence d'activités politiques menées en Mauritanie, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas la cible de vos autorités lorsque vous viviez dans votre pays d'origine (cf. décision prise dans le cadre de votre première, deuxième et troisième demande).

Avant l'arrêt d'annulation du CCE du 20 mars 2025, le Commissariat général considérait que votre militantisme en Belgique n'était pas d'une intensité et d'une ampleur telles qu'il pouvait faire de vous une cible pour vos autorités :

- Dans son courrier du 14 mai 2024 avant annulation du CCE et dans sa note complémentaire du 13 mars 2025, votre conseil détaillait l'ensemble des éléments que vous avancez à l'appui de votre sixième demande de protection internationale (cf. farde « Documents avant annulation », n°8 ; farde « Documents après annulation », n°8). Il pointait également le fait que ces preuves témoignent d'un accroissement de votre visibilité en tant que défenseur des droits humains, du contenu de vos fonctions et de leur importance pour les sections belges du SPD et de TPMN et de vos publications sur les réseaux sociaux, Votre avocate soutient, dans ce courrier, que ces éléments sont de nature à faire de vous une cible pour les autorités mauritaniennes. Néanmoins, pour les raisons qui suivent, le Commissariat général ne peut rejoindre ces conclusions et estime que lesdits documents et preuves que vous apportez à l'appui de votre sixième demande de protection internationale ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

- Vous avez versé les documents suivants lors de l'introduction de votre sixième demande et dans le cadre de votre recours devant le CCE :

1, Vous versez deux attestations du SPD datées du 9 janvier 2024 et du 10 décembre 2023 ainsi que la liste des membres du SPD en date du 16 janvier 2023 (cf, farde « Documents avant annulation », n°1-2 et 4), Ces documents témoignent que vous êtes membre fondateur du SPD et secrétaire adjoint aux Droits de l'Homme de cette association depuis mai 2022, l'attestation du 10 décembre 2023 évoque votre rôle, lequel consiste à soutenir le secrétaire chargé des Droits de l'Homme dans diverses tâches, comme l'organisation des réunions, des événements et l'assistance dans la sensibilisation du public. L'article publié le 24 août 2021 sur le site du Cridem évoque le déploiement du SPD en Belgique et votre nom est cité dans la liste des membres fondateurs (cf. farde « Documents avant annulation », n°17).

2. Vous fournissez également diverses publications provenant de votre compte Facebook (cf, farde « Documents avant annulation », n°3, 6, 7, 11), On peut vous voir ainsi vous afficher sur le compte Facebook du SPD en tant qu'adjoint au secrétaire chargé des Droits de l'Homme lors d'une assemblée générale à Ixelles en décembre 2022, En outre, TPMN Belgique vous identifie dans une publication Facebook en tant que trésorier adjoint (cf. farde « Documents avant annulation », n°3), Sur une autre publication de votre part sur le compte Facebook du SPD, vous relatez avoir pris part à une autre conférence en septembre 2023 lors de laquelle vous affirmez avoir pris la parole afin de dénoncer la mauvaise politique des pouvoirs en Mauritanie (cf, farde « Documents avant annulation », n°6). Vous remettez encore d'autres publications (visibles sur votre compte, celui du SPD, de TPMN, ou du Cridem) ayant trait à votre participation à des marches en Belgique (TPMN, SPD, IRA), informant de la tenue de celle-ci ou dénonçant la situation des Droits de l'Homme dans votre pays d'origine et le gouvernement en place (cf. farde « Documents avant annulation», n°7 et 11 : farde « documents après annulation », n°4 et n°7),

3. Vous déposez une attestation de TPMN Belgique datée du 13 novembre 2023 (cf, farde « Documents avant annulation », n°5), Elle vient confirmer votre qualité de membre du mouvement et le fait que vous y occupez le poste de trésorier adjoint depuis le 3 septembre 2023. Le coordinateur du mouvement évoque par ailleurs votre implication et votre engagement dans TPMN.

4, Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous déposez encore une attestation du SPD datée du 4 mars 2025 (cf, farde « documents après annulation » n°5) ainsi qu'une publication de la page Facebook du SPD reprenant le nouveau bureau en fonction en octobre 2024 (cf, farde « documents après annulation » n°6), Ces documents attestent de votre qualité de membre du mouvement et du fait que vous êtes passé de la fonction de adjoint au secrétaire chargé des Droits de l'Homme à celle de commissaire aux comptes.

- Les documents susmentionnés attestent de votre engagement sur le sol belge dans ces mouvements TPMN et SPD ainsi que de votre position en leur sein, ce qui n'a jamais été contesté par le Commissariat général et ne l'est pas davantage dans le cadre de la présente analyse. Ces seuls constats ne permettent pas d'induire une crainte de persécution dans votre chef au regard des informations objectives (cf. supra).

Les autres documents que vous versez ne parviennent pas plus, pour les raisons qui suivent, à convaincre le Commissariat général que vous seriez une cible politique dérangeante pour vos autorités nationales, au point de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie :

1. Il n'est pas contesté que vous avez fait plusieurs publications sur votre compte Facebook et celui du SPD et de TPMN (cf. farde « documents avant et après annulation»). Pour autant votre visibilité actuelle vis-à-vis des autorités mauritaniennes n'est pas établie, Le Commissariat général constate que sur base des documents que vous fournissez, il n'est pas possible de connaître le nombre de fois où elles ont été consultées. Également, il y a lieu de constater qu'elles ont été très peu « likées » et partagées. Relevons aussi que votre compte Facebook est à votre patronyme, qui est pour te moins commun en Mauritanie, Quoiqu'il en soit, vous ne démontrez pas, quand bien même vous vous seriez rendu visible via des publications et photos postées sur Facebook, que vos activités politiques sont connues de vos autorités nationales comme vous et Votre avocate le soulevez à plusieurs reprises (cf. « Déclaration demande ultérieure » rubriques 18, 19 ; cf, farde « Documents avant annulation », n°8). À ce sujet, vous affirmez que des espions en Belgique informent vos autorités de vos activités, que vous êtes filmé lors de manifestations devant l'ambassade et que les vidéos sont ensuite transmises aux forces de l'ordre en Mauritanie (« Déclaration demande ultérieure » rubrique 18). Néanmoins, vous ne démontrez d'aucune manière concrète que les autorités mauritaniennes sont au courant de votre activisme en Belgique et qu'elles vous nuiraient en cas de retour dans votre pays.

2. Vous ajoutez avoir mis le feu à une photo du Président lors d'une manifestation qui a eu lieu à Bruxelles le 28 novembre 2022 (« Déclaration demande ultérieure » rubrique 18). Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous déposez une capture d'écran d'une vidéo initialement publiée sur la page Facebook du parti SPD en novembre 2022 puis partagée à plusieurs reprises par votre page Facebook personnel en février 2025 dans laquelle on peut vous voir mettre le feu à ladite photo (cf. farde « documents après annulation », n°1). Soulignons que cette vidéo n'a été « likée » qu'à deux reprises et n'a été « partagée » que par vous. De plus, le Commissariat général constate que vous avez attendu un an et demi pour introduire une nouvelle demande de protection internationale après avoir brûlé la photo du Président de votre pays, ce qui n'illustre en rien l'attitude d'une personne qui assure craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Cette seule publication Facebook ne permet donc pas de présumer que vous auriez pu être identifié et ciblé par vos autorités pour ce fait.

3. Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous déposez une capture d'écran d'une vidéo initialement publiée sur votre Facebook personnel en juin 2019 puis partagée à nouveau par vous sur votre page

Facebook personnel en février 2025 dans laquelle vous appelez à voter contre le Président lors des élections présidentielles de juin 2019 (cf. farde « documents après annulation », n°3}, Soulignons que cette vidéo n'a été « liké » qu'à une seule reprise et n'a jamais été « partagé ». De plus, cette vidéo a été réalisé deux ans avant la prise de décision d'irrecevabilité par le Commissariat général le 22 mars 2021, lequel, suivi par le CCE dans son arrêt n° 259.529 du 24 septembre 2021, se prononçait sur votre visibilité non établie, Cette vidéo n'est donc pas un élément nouveau et n'amène aucun élément de nature à identifier une crainte dans votre chef.

4. Concernant vos liens avec des personnalités de la diaspora soulevés par votre avocate dans sa requête, le Commissariat général ne considère pas que cet élément puisse invalider son examen de votre sixième demande (cf. farde « Documents avant annulation », n° 8 ; requête du 07/10/2024), En effet, le fait que vous ayez pu rencontrer, échanger et prendre quelques photos avec Biram Dah Abeid et Khally Diallo que vous avez partagées sur Facebook, comme en attestent les captures d'écran de votre compte Facebook personnel que vous déposez dans le cadre de votre recours devant le CCE (cf. farde « documents après annulation », n°2) ne suffit pas à établir que vous ayez des contacts ou des liens particuliers avec des personnalités de l'opposition qui feraient de vous une cible en cas de retour en Mauritanie, De la même manière, le fait que vous ayez organisé une conférence de presse avec Balla Touré ne permet pas d'attester que vous bénéficiiez de relations particulièrement étroites avec des figures notoires de l'opposition au régime mauritanien, lesquelles vous conduiraient à être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

5, Vous déposez encore plusieurs articles et rapports à l'appui de la présente demande, Ainsi, le rapport d'Asyios de mars 2019 porte sur l'intimidation et la surveillance dont font l'objet les militants des Droits humains en Mauritanie (cf. farde « Documents avant annulation », n°9). L'Addendum du Human Rights Committee du 8 novembre 2023 porte sur la violation des Droits humains dans votre pays (cf. farde « Documents avant annulation », n°10). L'article « Communiqué de la CNDH sur la mort de Souvi Ould Chein dans le poste de police de Dar Al-Naim » du journal Le Quotidien de Nouakchott daté du 13 février 2023 évoque le décès d'un militant des Droits de l'Homme (cf. farde « Documents avant annulation », n°12). L'article de l'IRA France Mauritanie de mai 2023 parle de l'arrestation de Biram Dah Abeid en mai 2023 (cf. farde « Documents avant annulation », n°13). L'article publié sur France24 daté du 2 juin 2023 relate des débordements qui ont éclaté dans plusieurs villes de votre pays suite au décès d'un jeune en mai 2023 (cf. farde « Documents avant annulation », n°14), L'article du Cridem du 30 mai 2023 porte sur le même thème (cf. farde « Documents avant annulation », n° 15). L'article du Cridem du 2 novembre 2023 et l'article publié sur trustmag.net du 3 août 2023 traitent du cas de l'ex-député Mohamed Bouya, emprisonné puis libéré après trois mois de prison (cf. farde « Documents avant annulation », n°15). L'article d'Amnesty International parle quant à lui de la disparition forcée du militant Youba Siby au Sénégal (cf. farde « Documents avant annulation », n°16), Concernant ces différents documents, le Commissariat général constate qu'ils ont trait tantôt à la situation générale des Droits humains en Mauritanie, tantôt à des cas particuliers de personnes (plus ou moins connues pour leur militantisme) ayant rencontré des problèmes avec vos autorités nationales, Néanmoins, ils ne concernent pas votre situation en tant que membre de VIRA, de TPMN et du SPD en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une analyse individuelle ci-avant, Dès lors, ces articles et rapports ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de fa protection subsidiaire.

6, Dans sa lettre datée du 3 décembre 2022 (cf. farde « Documents avant annulation », n°18), votre mère évoque le fait que vous êtes recherché par la gendarmerie de Mbagne qui viendrait une à deux fois par mois à votre domicile afin de demander de vos nouvelles. La dernière visite aurait eu lieu le 30 novembre 2023 à 9h, Votre mère vous conseille de rester prudent, discret et d'éviter les réseaux sociaux ainsi que les rassemblements, Elle vous met encore en garde sur le fait que vous pouvez faire l'objet d'une identification sur Internet et mentionne que votre vie est en danger en cas de retour en Mauritanie, A ce propos, le Commissariat général note qu'il s'agit d'un courrier privé dont l'authenticité n'est nullement garantie et qu'il ne dispose d'aucun moyen afin de s'assurer de la fiabilité de ce témoignage, Il considère également que cet élément, censé attester des recherches menées à votre rencontre, est porté tardivement à sa connaissance, Également, ce document n'évoque pas les raisons exactes pour lesquelles vous seriez dans le collimateur des forces de l'ordre et reste assez flou sur les recherches et vos problèmes avec les autorités de votre pays, Il ne peut donc suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire, Les enveloppes versées attestent de la réception d'un courrier en provenance de la Mauritanie mais ne sont aucunement garantes de leur contenu (cf. farde « Documents avant annulation », n° 19).

7. Vous ne déposez aucun document ou élément concret qui renverse les informations objectives dont dispose le Commissariat général et les constats dressés par le Commissariat général au cours de vos demandes de protection internationale selon lesquels aucun élément ne permet de considérer que tout militant TPMN, SPD et IRA en Belgique serait ciblé par les autorités mauritaniennes pour cette seule raison.

Vous affirmez qu'il y a des inégalités et des discriminations dans votre pays à l'encontre des Noirs et que vous êtes « toujours malmenés » (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 24). Vous dites encore que vos enfants sont toujours sous la soumission de votre maître et que vous souhaiteriez changer de nom car il vous a été imposé par ce dernier (ibid).

A ce sujet, le Commissariat général rappelle qu'il a considéré ces faits comme non crédibles et que le Conseil du contentieux des étrangers a suivi son analyse sur ces motifs (cf. supra).

Vous n'apportez pas d'élément nouveau susceptible de modifier cet examen et par ailleurs, le Commissariat général n'est pas compétent en ce qui concerne la modification de votre nom de famille. Ces éléments ne sauraient donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

En conclusion, si en Mauritanie, des défenseurs des droits humains peuvent connaître des problèmes de par l'expression de leurs opinions politiques, l'analyse d'une demande de protection internationale doit se faire à titre individuel et force est de constater que le contenu de votre sixième demande n'atteint pas le degré de probabilité que vous puissiez être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, 3 ter de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien où de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, 8 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou « à tout le moins » de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, de « réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant » ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 juin 2026, reçue le jour même, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure et en expose d'autres.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 2 juillet 2026, la partie requérante expose encore d'autres éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la sixième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement Qualification.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, visée à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

4.6. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'exhibe pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement Qualification. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale de l'évaluer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

4.6.1. Le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes de protection internationale précédentes du requérant et qui leur a permis notamment de conclure que l'engagement limité du requérant au sein des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique ne peut suffire à fonder, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant a développé un nouvel engagement politique au sein du mouvement SPD en Belgique lequel s'est significativement intensifié par son accession à une fonction de cadre et de gestion de confiance, en qualité de commissaire aux comptes depuis novembre 2024. Le Conseil considère que les démarches entreprises par le requérant afin d'endosser un rôle d'opposant politique, notamment au travers de ses nombreuses prises de position publiques lors d'activités militantes ou sur les réseaux sociaux – notamment sous la forme de publications, partages et de vidéos en direct – visant à critiquer le gouvernement mauritanien, sont purement opportunistes : de façon assez flagrante, les efforts déployés par le requérant afin d'offrir une certaine publicité à ses activités semblent indiquer qu'elles résultent davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'une conviction sincère.

4.6.2. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que les manœuvres du requérant ne sont pas susceptibles – notamment en raison de la publicité qu'il tente de donner à ses activités – d'induire dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce : même si la fonction actuelle de commissaire aux comptes au sein du SPD – et la fonction passée de trésorier adjoint au TPMN – du requérant en Belgique revêtent un caractère de gestion interne dépourvu de dimension politique propre, et bien que le requérant n'occupe plus sa fonction passée d'adjoint au secrétaire chargé des droits de l'homme au SPD, le Conseil constate que le parcours du requérant témoigne d'une transition continue vers des postes de responsabilité accrue. La visibilité effective que le requérant a volontairement donnée à ses responsabilités et à ses critiques à l'égard du gouvernement mauritanien sur les réseaux sociaux lui confère désormais un profil d'opposant qui ne peut être ignoré. Par ailleurs, il ressort de la documentation récente déposée par les parties que le climat politique en Mauritanie est marqué par une intensification progressive de la répression à l'encontre des opposants politiques et des militants de la diaspora. Il est dès lors raisonnable de penser qu'en raison de l'ensemble de ces éléments, les autorités mauritaniennes ne percevront pas le caractère opportuniste des activités politiques du requérant en Belgique et qu'il sera dès lors perçu comme un réel opposant politique en cas de retour dans son pays d'origine. En conclusion, le Conseil est d'avis que les activités politiques récentes du requérant en Belgique, même si elles sont purement opportunistes, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre à la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour établir comme fondée la crainte de persécution qu'il invoque en cas de retour en Mauritanie.

4.6.3. Enfin, le Conseil précise que la faculté pour le Commissaire général de refuser l'octroi d'une protection internationale sur la base de l'article 5, § 2, du règlement Qualification – lorsque le risque de persécution est fondé sur des circonstances créées par le requérant depuis son départ du pays d'origine – ne saurait s'appliquer en l'espèce, dès lors que cette disposition subordonne expressément sa mise en œuvre au respect de la Convention de Genève, laquelle fait obstacle à ce que soit écartée la protection internationale lorsqu'une crainte fondée de persécution est objectivement établie.

4.6.4. En refusant de comparaître à l'audience du 2 juillet 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités mauritaniennes, au sens de l'article 10, § 1er, e), et § 2, du règlement Qualification.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE